

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation d'un concert par la Zaguerie ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite le dimanche soir 6 août 2023, de 19 heures 45 à 23 heures, sur la partie basse de la Grande rue du Café du Centre à la rue du Bazard.

Article 2 : Des barrières et panneaux de signalisation et véhicules, installés sur les lieux, délimiteront cette interdiction.

Article 3 : La secrétaire générale, les services techniques de la mairie, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

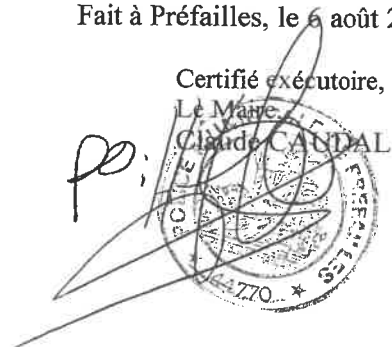
Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 6 août 2023

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Claude CAUDAL,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.